

# République Française - Département du Cantal

## Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



### COMMUNE D' ALLANCHE

Séance du jeudi 06 octobre 2022

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 28 septembre 2022

Présents : 10

*L'an deux mille vingt-deux et le six octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL.*

Votants: 13

Présents : Philippe ROSSEEL, Eric VIALA, Jean-Paul DUMAS, Roland VEDRINES, Alain GRIFFE, Audrey BLANQUET, Jennifer DEVÈZE, Ludovic LEVAIS, Claude PESCHAUD, Julien THERON

Pour :13

Représentés: Madame Claudine HOUSELLE par Monsieur Philippe ROSSEEL, Monsieur Patrick MERAL par Monsieur Alain GRIFFE, Monsieur Thierry MARSILHAC par Madame Audrey BLANQUET

Contre : 0

Abstention : 0

Excusés:

Secrétaire de séance:

Madame Jennifer  
DEVÈZE

Présents non votants :

Absents: Jacqueline BARTHAIRE

---

### Objet: EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC - DE\_2022\_071

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines

heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Sous Préfecture de SAINT FLOUR

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 02/11/2022

015-211500012-20221006-DE\_2022\_071-DE

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

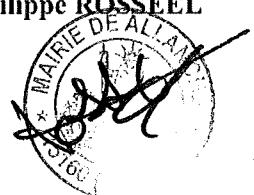
En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 6 heures à 22 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,  
Philippe ROSSEEL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture  
et de sa publication

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le : 02/11/2022

publié le : 02/11/2022

RF
Sous Préfecture de SAINT FLOUR
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/11/2022
015-211500012-20221006-DE_2022_071-DE